

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2025

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Delphine MARISCHAL

Objet : Finances/Budget - Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Considérant qu'il est important de ne pas dissuader les initiatives citoyennes contribuant à la protection de l'environnement, il est opportun que les établissements de classe 3, telles que l'installation de ruchers, de station d'épuration individuelle, les pompes à chaleur,... soient exonérés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, DECIDE,

Article 1^{er}:

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail (permis d'exploiter) ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (permis d'environnement ou permis unique et permis intégré).

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due :

- Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 270 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 135 euros.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 270 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 135 euros ;

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013).

L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- les établissements exploités par des personnes, associations ou sociétés qui ne poursuivent aucun but de lucre et/ou affectés à un service gratuit d'utilité publique.
- les établissements de classe 3 .

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement de la taxe devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 11

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.